



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°59 / Version 04

Création : Juillet 2008

Mise à jour : Décembre 2015

LES PRODUITS C.M.R.

Au sens de l'article R 4411-6 du Code du Travail, sont considérés comme produits C.M.R. :

Cancérogènes (C) : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.

Mutagènes (M) : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

Reprotoxiques (R) : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

Les produits CMR sont classés en 3 catégories :

-**Catégorie 1** : substances et mélanges que l'on sait être cancérigène/mutagène/reprotoxique pour l'homme.



-**Catégorie 2** : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et mélanges puisse provoquer un cancer/une défaillance génétique héréditaire/un problème pour la reproduction ou en augmenter la fréquence

-**Catégorie 3** : substances et mélanges préoccupants en raison d'effets cancérigènes/mutagènes/reprotoxiques possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2.

Exemples de produits classés CMR : amiante, poussières de bois, benzène, certains Ethers de Glycol (qu'on peut trouver dans la peinture, colle, produits d'entretien...) ...



Les risques

- Apparition (quelques années à plusieurs dizaines d'années après l'exposition) de cancers, troubles héréditaires et de la reproduction.

- Un cancer est caractérisé par une prolifération anarchique de cellules, provoquant des tumeurs dans différents organes. Il peut s'étendre localement en envahissant les tissus voisins, et/ou se disséminer par voie lymphatique et sanguine, ce qui crée des localisations secondaires appelées métastases. Les organes les plus fréquemment touchés sont notamment les seins, la prostate, les poumons, l'appareil digestif, la gorge, la peau et le cerveau.

Mesures de Prévention

- Recensement des produits dangereux et évaluation des risques.
- Consulter la Fiche de Données de Sécurité du produit (**voir la fiche prévention n°57**). La dangerosité du produit et son classement CMR (le cas échéant) y sont indiqués. La demander au fournisseur s'il ne l'a pas fournie.
- Substitution : remplacer le produit dangereux par un moins dangereux.
- Supprimer ou réduire l'exposition par des techniques différentes (exemple : paillage des espaces fleuris plutôt que d'utiliser un herbicide, aspiration des poussières de bois plutôt qu'un balayage...)
- Utilisation des Equipements de Protections Individuelles lors de l'utilisation de produits dangereux : gants, bottes, masque respiratoire et combinaison jetable adaptés.
- Se laver les mains, prendre une douche après l'utilisation de produits chimiques.
- Formation à l'utilisation des produits en sécurité.









Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'utilisation des produits CMR sont régies par les articles R4412-59 à R4412-93 du Code du Travail.

- Evaluation des risques (nature, degré et durée d'exposition)
- Obligation de substituer les produits CMR ; si cela s'avère techniquement impossible l'utilisation doit se faire en système clos. Si l'utilisation en système clos n'est pas réalisable, le niveau d'exposition doit être le plus bas possible.
- Dans tous les cas d'utilisation d'un produit CMR l'employeur applique les mesures suivantes :
 - 1° Limitation des quantités de ce produit sur le lieu de travail ;
 - 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
 - 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement de produits ;
 - 4° Evacuation par ventilation des produits CMR conformément aux dispositions des articles R4222-12 et R4222-13 du Code du Travail ;
 - 5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure des produits CMR, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
 - 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
 - 7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
 - 8° Mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyages réguliers des sols, murs et autres surfaces ;
 - 9° Information des travailleurs ;
 - 10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;
 - 11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
 - 12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
 - 13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.
- Interdiction de manger, boire et fumer en présence de produits CMR.
- Fourniture, entretien et stockage des équipements de protection sur les lieux de travail.
- Limitation des accès aux zones dangereuses.
- Contrôle des Valeurs Limites d'Exposition par un organisme agréé.
- Information et formation des travailleurs exposés sur les risques, les précautions à prendre, le port des EPI.
- Interdiction d'affecter des femmes enceintes ou allaitantes à des postes présentant des produits reprotoxiques (article D4152-10 du Code du Travail).
- Tenir une liste et établir une fiche d'exposition (**voir la fiche prévention n°60**) pour chaque travailleur exposé aux produits CMR.
- Surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés.

Comment reconnaître les produits CMR ?

- Consulter l'étiquette et la Fiche de Donnée de Sécurité du produit.
- Base de donnée des produits CMR de l'Institut National de Recherche et de Sécurité : www.inrs.fr

Classement	Pictogramme	Phrases de Risques
Cancérogène de catégorie 1		R45 : peut causer le cancer ; R49 : peut causer le cancer par inhalation
Cancérogène de catégorie 2		
Cancérogène de catégorie 3		R40 : effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes
Mutagène de catégorie 1		R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires
Mutagène de catégorie 2		
Mutagène de catégorie 3		R68 : Possibilité d'effets irréversibles
Reprotoxique de catégorie 1		R60 : peut altérer la fertilité ; R61 : risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
Reprotoxique de catégorie 2		
Reprotoxique de catégorie 3		R62 : risque possible d'altération de la fertilité ; R63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant




Une nouvelle classification des produits chimiques entre en vigueur : voir la fiche prévention n°76

- Une nouvelle classification des produits chimiques est entrée en vigueur le 01/12/2010 pour les substances (produit pur : par exemple l'acétone, l'acide chlorhydrique...) et s'appliquera le 01/06/2015 aux mélanges (produit constitué de plusieurs substances : par exemple la plus part des produits phytosanitaires...). Les produits classés CMR sont dorénavant identifiés sur les étiquettes des produits par le pictogramme suivant :



Les catégories de produits CMR sont modifiées de la manière suivante :

- **Catégorie 1A** : substances dont l'effet cancérogène/mutagène/reprotoxique est avéré pour l'homme.
- **Catégorie 1B** : substances dont l'effet cancérogène/mutagène/reprotoxique est supposé pour l'homme.
- **Catégorie 2** : substances dont l'effet cancérogène/mutagène/reprotoxique est suspecté pour l'homme et dont les informations disponibles sont insuffisantes pour les classer dans une catégorie 1A ou 1B.

Classement	Pictogramme	Mentions de dangers
Mutagène de catégorie 1A		H340 : peut induire des anomalies génétiques
Mutagène de catégorie 1B		H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques
Mutagène de catégorie 2		
Cancérogène de catégorie 1A		H350 : peut provoquer le cancer
Cancérogène de catégorie 1B		H351 : susceptible de provoquer le cancer
Cancérogène de catégorie 2		
Reprotoxique de catégorie 1A		H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Reprotoxique de catégorie 1B		H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
Reprotoxique de catégorie 2		
Catégorie supplémentaire	non	H362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Suivi médical Post-professionnel des agents exposés aux produits CMR

Article 108-4 Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Le dispositif est décrit dans le [décret n°2015-1438](#) du 5/11/2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance CMR ainsi que dans [une note du CDG49](#).